

JOURNÉE DES PRÉSIDENTS DU 16 MARS 2019

LOI ÉCOLE DE LA CONFIANCE



Loi École de la confiance

Vous pouvez cliquer sur les titres qui vous intéressent pour aller directement à la partie concernée

Table des matières

Les enjeux pour l'école publique !	3
Contexte	3
Dans le cadre de l'examen de la loi confiance, comment s'engage la FCPE ?	3
Ce que contient la loi École de la confiance (version Blanquer)	5
Article 1 : la confiance ne se décrète pas.	5
Articles 2 à 4 : instruction obligatoire dès 3 ans.	5
Articles 5 : le renforcement de l'instruction donnée au sein de la famille	5
Article 6 : Les établissements publics locaux d'enseignement international.....	5
Article 8 : le recours à l'expérimentation	5
Article 9 : Le conseil d'Évaluation de l'École (CEE)	5
Article 10 à 12 : Les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'Éducation.....	5
Article 13 : exclure les personnels condamnés par le juge pénal.	6
Article 14 : les surveillants pourront exercer des fonctions pédagogiques	6
Article 17 et 18 : le gouvernement peut prendre par ordonnance des mesures de redécoupage territoriale ainsi que sur les instances de concertations (CDEN et CAEN)	6
Article 19 : Les bourses directement versées aux établissements scolaires.....	6
Article 20 : création d'une caisse des écoles commune aux 4 premiers arrondissements de Paris.	6
Article 22 à 24 : quand la loi oublie les ultra-marins.....	6
Scolarisation à 3 ans, l'enfer est pavé de bonnes intentions.	7
Financement du privé.....	7
Les établissements publics locaux d'enseignement international ou l'organisation de la concurrence entre établissements publics	8
Les établissements publics des savoirs fondamentaux, une vraie-fausse bonne idée.	8
Ressources.....	12
Nos communiqués.....	13
Autres communiqués	13

Les enjeux pour l'école publique !

L'école de la confiance ou une politique scolaire modifiée en profondeur par un ministre qui avait annoncé qu'il n'y aurait pas de loi à son nom : fin d'une évaluation indépendante, financement des maternelles privées par les communes, une école des savoirs fondamentaux, potentiellement loin du socle commun et aussi des familles, ...

Mais cette école de la confiance répond-elle aux réels enjeux de l'école du XXIème ?

Contexte

Jean-Michel Blanquer, Ministre de l'Éducation Nationale, avait annoncé juste après sa nomination qu'il n'y aurait pas de « loi Blanquer ». Deux ans après, le Ministre n'a pas pu s'empêcher de céder à l'envie de légiférer. Examinée en Conseil Supérieur de l'Éducation le 15 octobre dernier, cette loi a été présentée dans la presse comme la loi qui instaure l'instruction obligatoire à 3 ans. C'est loin d'être la seule mesure de ce texte.

La loi École de la confiance est en fait ce que l'on appelle un texte « balai », c'est-à-dire qu'elle comporte de nombreuses dispositions sans rapports directs les unes avec les autres mais qui ont toutes traités ici à l'Éducation. En l'absence de colonne vertébrale, ce texte a laissé libre cours à des amendements variés, sans cohérence apparente, dont certains auront un lourd impact sur la structure du système scolaire. Tout ça passe sans grandes alertes médiatiques, car la presse s'est focalisée sur les drapeaux et autres artifices. Les drapeaux ne remplaceront pas les profs absents, ni n'apporteront de remédiation à des élèves en difficultés scolaires.

L'ensemble du monde éducatif a dénoncé le fait que le nom de cette loi était usurpé, le Ministre n'ayant clairement pas contribué à instaurer la confiance lors de sa préparation, et encore moins dans sa rédaction.

Au moment où nous écrivons, l'Assemblée nationale a voté le texte avec des amendements ; celui-ci sera ensuite transmis aux sénateurs qui pourront à leur tour apporter leur regard au texte ; le vote du Sénat devrait se tenir deuxième quinzaine d'avril.

Attention : si les journalistes ont tendance à présenter un certain nombre d'amendements portés par les députés comme acquis et définitifs (les drapeaux dans les classes par exemple), ces ajouts des députés pourront très bien être supprimés par les sénateurs. En l'état, le texte n'est pas encore finalisé.

La FCPE a été auditionnée par la Commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée Nationale le 20 décembre et par la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat le 13 février. La FCPE a été entendue par plusieurs groupes parlementaires à l'Assemblée Nationale.

Continuons à nous mobiliser pour l'arrivée des textes au Sénat.

Dans le cadre de l'examen de la loi confiance, comment s'engage la FCPE ?

L'examen d'une loi n'est pas le rythme habituel de la fédération. L'éducation nationale fonctionne beaucoup avec des textes réglementaires (qui dépendent du Ministre et pas du parlement). Cela engendre une personnalisation des discussions beaucoup plus forte que pour une loi. C'est le Ministre qui signe les décrets et les arrêtés, c'est donc avec lui qu'il faut traiter. La loi, quant à elle, est fabriquée à plusieurs mains : le Ministre qui fait le projet de loi, les parlementaires des commissions éducation de l'Assemblée et du Sénat qui font le premier examen, puis l'ensemble des députés et sénateurs lors de l'examen en séance publique.

La FCPE va ainsi être reçue pour des auditions, d'abord par les rapporteurs nommés par la commission en charge de l'examen du texte puis éventuellement par des groupes politiques ou des parlementaires seuls sur un sujet qui leur tient à cœur. Ces auditions sont parfois publiques (filmées), parfois pas. Quand c'est

nécessaire, la FCPE fait ensuite une contribution écrite qui est envoyée aux personnes présentes à l'audition et parfois envoyée plus largement à tous les parlementaires.

Il arrive également que nous nous présentions à ces auditions avec des propositions d'amendements, soit sous forme d'idées, soit déjà pré-écrits. Dans le cadre de la loi École de la confiance, nous avons proposé quelques améliorations clefs en main, notamment certaines que nous avons déjà soumises en CSE.

Mais la FCPE n'attend pas que les parlementaires la saisissent, elle peut également s'adresser directement à eux, pour leur exposer un problème, une interrogation, leur proposer une réécriture. Ce travail, nous ne l'effectuons pas uniquement lors de l'examen d'un projet de loi, mais tout au long de l'année, pour repérer les textes qui pourraient concerner les élèves. Nous interpellons les parlementaires sur des questions auxquelles nous n'arrivons pas à avoir de réponses du Ministre, afin qu'ils les formulent sous forme de question écrite ou orale (le gouvernement se doit de répondre aux questions des représentants nationaux). Nous intervenons également lors de l'examen du budget de l'État chaque année.

Ce travail d'influence (on parle de « plaidoyer » dans le monde associatif), la FCPE l'effectue toujours dans le respect de ses valeurs, dans le respect des valeurs de la République et dans le respect des règles de transparence et d'éthique de la vie politique. Nous nous refusons par exemple à pratiquer le *name-and-shame* pratiqué par certaines associations, qui consiste à afficher les votes de certains parlementaires en invitant les internautes à leur envoyer des messages. Depuis quelques temps, nous commençons à être reconnus pour notre expertise et il arrive désormais que ce soit les parlementaires ou leurs assistants qui nous appellent pour avoir un éclaircissement ou notre expertise sur un sujet.

Dans la mesure du possible, nous essayons toujours de ne pas agir seuls mais avec d'autres pour donner toujours plus de poids à nos demandes (voir par exemple ci-dessous sur les établissements des savoirs fondamentaux.). Quand la temporalité de l'examen nous le permet, nous essayons d'associer les CDPE pour solliciter leurs parlementaires, qui sont toujours plus sensibles aux sollicitations dans leurs circonscriptions (l'adoption du droit pour tous les enfants d'aller à la cantine en 2017 est un excellent exemple de l'efficacité de cette action commune des CDPE et de la fédération vers les parlementaires).

Ce que contient la loi École de la confiance (version Blanquer)

Article 1 : la confiance ne se décrète pas.

L'article 1 est le premier point de la loi à avoir fait polémique. La FCPE avait d'ailleurs dénoncé sa rédaction en CSE et proposé un amendement voté majoritairement à cette occasion. Cet article vise à inscrire dans la loi une jurisprudence qui concerne le droit d'expression des enseignants sur leur institution. Son dernier alinéa concerne, lui, les élèves et leurs familles qui doivent respect à l'institution et ses élèves.

Articles 2 à 4 : instruction obligatoire dès 3 ans.

(voir partie dédiée ci-après)

Articles 5 : le renforcement de l'instruction donnée au sein de la famille

Cet article vise à lutter contre les éventuelles dérives liées à l'instruction au domicile (dérives sectaires, violences, etc). Il vise également à éviter ce que l'on appelle les « écoles de faits », c'est-à-dire une école « clandestine » assurée par une communauté pour ses enfants, sans aucune déclaration et sans garantie de la qualité des enseignements.

La FCPE a défendu cet article qui vise à mieux protéger les enfants, elle a également demandé aux parlementaires de veiller à bien faire la différence entre des parents qui choisissent l'instruction à domicile parce que l'institution ne leur en laisse pas vraiment le choix (maladie, handicap, phobie scolaire, etc) et de veiller à ne pas les stigmatiser.

Article 6 : Les établissements publics locaux d'enseignement international

(voir partie dédiée ci-après)

Article 8 : le recours à l'expérimentation

C'est le livre de Céline Alvarez qui a donné un coup de projecteur sur les pratiques de l'Éducation nationale en matière d'expérimentation : pas de suivi, pas d'évaluation, des expérimentations abandonnées du jour au lendemain. Cet article 8 doit donner un cadre aux expérimentations et permettre aux chercheurs des universités d'effectuer des expérimentations en milieu scolaire.

L'expérimentation peut concerner : l'organisation de la classe, de l'école ou de l'établissement, la liaison entre les différents niveaux d'enseignement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges avec des établissements étrangers, l'utilisation d'outils et ressources numériques, la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire, les procédures d'orientation des élèves et la participation des parents.

La FCPE a salué l'introduction de cette mesure.

Article 9 : Le conseil d'Évaluation de l'École (CEE)

Sorte de CNESCO sans l'être, le rôle et la place du CEE reste encore flou. Placé directement sous l'autorité du Ministre, qui valide son agenda de travail, le CEE ne comporte parmi ses membres ni les parents, ni les élèves. La FCPE et ses partenaires ont porté auprès des parlementaires la défense du CNESCO, véritable instance indépendante d'évaluation de l'école. En l'état, le sort du CNESCO reste inconnu, puisqu'il n'est pas supprimé mais on peine à comprendre sa place face à cette nouvelle instance.

La FCPE a ici défendu le CNESCO, mais aussi plaidé pour l'introduction d'usager dans cette nouvelle instance (2 représentants de parents et 2 représentants des lycéens) pour qu'il ne s'agisse pas d'un nouveau *comité Théodule* où l'éducation nationale se réunit avec elle-même en oubliant les premiers concernés : les élèves.

Article 10 à 12 : Les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'Éducation.

Après les IUFM, après les ESPE, le nouveau lieu de formation des enseignants sera les INSPE. Concrètement, qu'est-ce que cela change ? C'est d'abord la nature de l'école qui change, les instituts sont moins indépendants que les écoles. Ensuite, le Ministre pourra en nommer les dirigeants. Les ESPE, rattachés aux universités profitaient également de l'état d'esprit de celles-ci.

Si cet article ne concerne pas directement les parents et que la FCPE s'est toujours gardée de s'exprimer sur des considérations de statuts ou de carrière des personnels, nous serons tout de même vigilants à la qualité de la formation dispensée aux futurs enseignants.

Article 13 : exclure les personnels condamnés par le juge pénal.

Cet article qui vise à mettre à égalité les personnels de direction et les enseignants du second degré par rapport à ceux du premier degré devant la possibilité d'être radié en cas de condamnation pour un délit contraire à la probité et aux mœurs, va dans le bon sens. C'est un moyen de mieux protéger les élèves du second degré de certains agissements. La FCPE a salué l'introduction de cette disposition.

Article 14 : les surveillants pourront exercer des fonctions pédagogiques

C'est l'un des articles qui a fait parler de lui. Il permet de confier des missions pédagogiques à des surveillants, à la condition qu'ils aient au moins un bac +2 et qu'ils soient inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur préparant les concours du professorat. Cette mesure n'est, dans les faits, pas une grande nouveauté. Il existe déjà des surveillants, recrutés à bac+2 qui peuvent assurer un rôle pédagogique (l'accompagnement personnalisé notamment), ce sont les assistants pédagogiques (AP). De plus, normalement les surveillants doivent être recrutés prioritairement parmi les étudiants en formation, boursiers, se destinant aux concours. Mais la réforme du statut des surveillants a confié leur recrutement directement aux chefs d'établissements, ceux-ci ne respectent pas toujours ces critères prioritaires et les disparités territoriales compliquent parfois la tâche.

Sur cette mesure, la FCPE a choisi la prudence, en rappelant que nous demandions des personnels formés et qualifiés pour s'occuper de nos enfants.

Article 17 et 18 : le gouvernement peut prendre par ordonnance des mesures de redécoupage territoriale ainsi que sur les instances de concertations (CDEN et CAEN)

Ces articles sont passés un peu inaperçus. Le Ministre a dû renoncer à l'article 17 et au redécoupage territorial qui inquiétait les représentants des territoires. Pour le moment, c'est le grand flou sur ce que le Ministre comptait faire de ces ordonnances. Il s'agit d'un sujet qui traine depuis 2015 et la loi NOTRE. La FCPE restera vigilante et a exprimé ses inquiétudes.

Article 19 : Les bourses directement versées aux établissements scolaires.

Cet article est une réponse à la hausse des impayés à la cantine et/ou l'internat, les établissements pourront prélever la somme sur la bourse, avant de verser ce qui en restera aux parents, comme cela se fait déjà au collège. Il s'agit d'une demande récurrente des collectivités. C'est aussi un moyen de garantir que le jeune ne sera pas exclu de la cantine et/ou de l'internat pour impayés.

La FCPE a toujours défendu le fait que les aides liées à la scolarité étaient destinées aux enfants et non à leurs familles (donc pas de condition de nationalité, pas de suppression en cas d'absentéisme et versement sur un compte dédié en cas de placement de l'enfant dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance.).

Article 20 : création d'une caisse des écoles commune aux 4 premiers arrondissements de Paris.

Les caisses des écoles parisiennes sont régies par la loi. Il fallait donc une loi pour réorganiser le découpage territorial. La muséification du cœur de Paris et la hausse des loyers amènent une baisse très importante du nombre d'enfants scolarisés dans le cœur de Paris. La fusion des caisses des écoles permettra de répondre à cette baisse des effectifs.

Article 22 à 24 : quand la loi oublie les ultra-marins.

Ces 3 articles visent à ouvrir aux ultra-marins des dispositions déjà ouvertes pour les élèves de la métropole (les PACES par exemple). Disposant d'une codification particulière, il semble que les ultra-marins aient été oubliés pour diverses dispositions précédemment adoptées. Ces articles visent à réparer ces oublis.

Scolarisation à 3 ans, l'enfer est pavé de bonnes intentions.

La FCPE défend dans son projet éducatif la scolarisation des élèves dès 3 ans. (Voir ci-contre)

Cette mesure découle donc d'une revendication de longue date de notre part. Nous nous interrogeons cependant sur les implications qui vont découler de cette avancée inespérée.

De fait, le fort taux de scolarisation des enfants, dès le plus jeune âge en France, fait que le nombre d'élèves effectivement concernés par cette mesure sera minime. Cette décision pourra avoir éventuellement des conséquences sur l'assiduité, les député.e.s se sont d'ailleurs déjà posé cette question. C'est effectivement une question qui occupe les familles, nous avons chaque année de nombreux appels de parents qui souhaitent aménager les horaires de scolarité de leur tout-petit, parfois pour s'adapter au rythme de leur enfant, parfois par convenance particulière et parfois également car l'enfant a une pathologie qui justifie une inclusion progressive.

La FCPE a fait le choix de ne pas porter cette question auprès des parlementaires, car il ne s'agit pas d'une mesure qui relève du niveau législatif, mais du niveau réglementaire. Par ailleurs, dans la plupart des écoles, les équipes éducatives savent le plus souvent trouver un équilibre adapté entre les besoins du service et les besoins particuliers de ces tout-jeunes élèves. Il ne nous paraît pas utile de complexifier inutilement cette question de l'assiduité, ce qui ne contribuerait in fine qu'à en faire un point de blocage pour les parlementaires mais aussi un horizon indépassable pour les élèves qui auraient besoin d'une scolarisation adaptée à leurs besoins.

Financement du privé

La FCPE défend depuis sa création l'école publique. Nous portons la nécessité que les finances publiques soient réservées à l'École publique. Le législateur n'a pas fait ce choix.

Cependant, jusqu'à présent, l'école Maternelle était exemptée de cette obligation de financement. Le projet de loi École de la confiance introduit l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans dans son article 3. Aujourd'hui, 97% des enfants âgés de trois ans sont déjà scolarisés. Les effets en nombre d'enfants visés par cette disposition sont donc peu significatifs, l'instruction n'étant pas la scolarisation ; par contre les implications en matière de dépense publique risquent d'être conséquentes.

Pour la FCPE, le problème principal de cette mesure n'en est pas le fond, mais bien les implications, puisque la loi rend obligatoire le financement des écoles maternelles privées sous contrat par les communes.

Aujourd'hui, 90% des enfants scolarisés entre 3 et 6 ans le sont dans des établissements publics, le bénéfice de la réforme ira donc mécaniquement aux établissements privés, grevant alors le budget des communes pour financer les écoles privées.

Notre inquiétude porte particulièrement sur les communes qui ont consenti des investissements importants dans leur école maternelle (ludothèque, un.e ATSEM par classe, matériel adapté, etc).

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui

Le projet éducatif de la FCPE

La FCPE revendique la scolarisation obligatoire des enfants à partir de 3 ans, c'est-à-dire l'inscription dès l'année des 3 ans dans une école, au contact d'autres enfants, et non la seule instruction dans la famille. Elle revendique aussi le droit à la scolarisation dès 2 ans pour les enfants dont les parents en font la demande. Une obligation pour l'État, un droit pour les parents.

Une question de justice sociale

La scolarisation obligatoire dès 3 ans est justifiée par une nécessité : créer les conditions de la cohésion sociale et de la réussite de tous, conformément au projet de société que nous défendons. C'est une question de justice sociale et d'égalité que d'assurer suffisamment tôt à tous les enfants les conditions de l'apprentissage de la vie en société et du langage. L'école maternelle est en outre un lieu de détection des éventuels problèmes de santé qui influent sur la réussite scolaire (vue, audition, troubles du langage, etc.).

impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En conséquence, nous craignons que les communes qui se distinguaient jusque-là par un investissement important dans leurs écoles maternelles publiques ne rééquilibrent leurs dépenses au détriment des établissements publics.

Les établissements publics locaux d'enseignement international ou l'organisation de la concurrence entre établissements publics

Le projet de loi prévoit la création "d'établissements publics locaux d'enseignement international" (Eplei), sur le modèle de l'école publique **qui accueille à Strasbourg** plus de 900 élèves de 48 nationalités différentes, essentiellement enfants de personnel du Parlement européen. La FCPE 67 s'était mobilisée contre l'ouverture de cette école de Strasbourg, sélective et élitiste qui instaure de fait une concurrence avec les autres établissements scolaires.

Plusieurs projets sont en cours, notamment à Courbevoie (Hauts-de-Seine) et à Lille (Nord). Si le ministre assure [au JDD](#) vouloir "tirer tout le monde vers le haut", la FCPE peine à voir comment une école sélective, qui pourra bénéficier de financement privé, va tirer vers le haut l'enseignement dans son ensemble.

Si nous sommes tout à fait favorables à l'amélioration de l'enseignement des langues et à l'ouverture des élèves à l'international, nous pensons que cela doit bénéficier au plus grand nombre et pas uniquement à une petite élite. Nous avons sollicité les parlementaires pour leur demander la suppression de cet article.

Les établissements publics des savoirs fondamentaux, une vraie-fausse bonne idée.

Les parlementaires de la majorité présidentielle ont présenté un amendement en commission créant un nouveau statut d'établissement scolaire : les établissements publics des savoirs fondamentaux. Ce nouvel établissement pose plusieurs problèmes/questions :

Un problème de méthode : cet amendement, présenté sans avoir été discuté, avec les enseignants ou nous, est apparu en cours de route, presque comme un cheveu sur la soupe. Très complexe et très bien écrit, il aurait pu être un exemple d'une reconnaissance du travail parlementaire. C'était sans compter un faisceau d'indices indiquant qu'il ne s'agit vraisemblablement pas du travail du parlementaire : il s'est avéré incapable lors d'une visite d'école d'en expliquer la portée, nous voyons apparaître des postes fléchés « école du socle » dans les DHG académiques, certains départements ont pris des délibérations pour être prêts en amont.

Un problème de temporalité : des expérimentations sont en cours dans divers territoires autour de plusieurs formes d'établissements du socle. Celles-ci ne sont pas terminées et n'ont donc pas été évaluées. Il nous semble étrange de généraliser une réforme avant la fin des expérimentations et des études d'impact. De plus, après plusieurs rapports sur les directeurs d'écoles, le ministère avait promis l'ouverture d'une discussion sur leur statut et sur le statut des écoles.

Sur le fond : Si d'entrée de jeu la FCPE n'est pas défavorable à une réflexion autour de l'école du socle, la façon dont est amenée la question ne nous semble pas passer par la bonne porte. A la lecture de l'amendement et à l'écoute de la présentation par les parlementaires, on note une confusion entre mutualisation et rationalisation dans le cadre d'une gestion des ressources humaines restrictives de l'Éducation nationale. Pour nous, cette école du socle aurait un intérêt pédagogique, puisqu'elle pourrait permettre une meilleure articulation entre la scolarité à l'école et au collège. Ici c'est d'abord une logique de moyen qui prévaut.

Nous constatons que de nombreuses petites écoles peinent à rendre effectif un projet d'établissement et à faire vivre celui-ci faute de moyens. Les équipes éducatives, parfois très restreintes, peuvent contribuer au sentiment d'isolement parfois ressenti par les enseignants. Et les regroupements de petites structures, y compris sur des sites différents, peuvent parfois remédier à ces difficultés. Néanmoins notre expérience de terrain nous a montré que la taille ne fait pas tout et que le dynamisme d'une école dépend bien souvent de son équipe davantage que de sa structuration.

Le fait que les directeurs d'écoles puissent devenir des subalternes des proviseurs de collège nous semble une très mauvaise idée. Cela risque de renforcer le sentiment d'isolement des parents et de faire perdre au 1^{er} degré sa spécificité.

Nous craignons également la tentation de regrouper dans un même lieu école et collège pour rationaliser l'usage du bâti scolaire et les services attenants. Si une architecture adaptée, centrée sur la problématique intergénérationnelle et le lien social nécessaire à ce type d'établissement peut atténuer les craintes quant à ce type de regroupement, la question de l'éloignement du lieu d'habitation reste centrale. Ce type d'organisation engendrerait des temps de transports insupportables pour des enfants parfois très jeunes. Il pourrait également accentuer des mouvements de désertification déjà à l'œuvre dans certains territoires.

C'est pour toutes ces raisons que la FCPE s'est associée à plusieurs syndicats pour demander aux parlementaires d'écarter cette disposition. (voir courrier commun ci-dessous)

Article 2 – quelques mots qui comptent beaucoup

L'article 2 de la loi modifie l'article L 131-1 du code de l'éducation. Cet article concerne exclusivement l'a définition de l'instruction obligatoire à 3 ans.

Précédemment rédigé comme suit :

« L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue. »

Cet article devait évoluer pour permettre l'instruction obligatoire à partir de 3 ans. Cependant, la modification proposée par le gouvernement n'a pas modifié que cela.

Version proposée par le Ministre :

« L'instruction est obligatoire pour les enfants ~~des deux sexes, français et étrangers~~, entre ~~six~~ trois ans et seize ans.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue. »

La nouvelle rédaction proposée par le gouvernement retire « *des deux sexes, français et étrangers* » qui figurait dans la précédente rédaction de l'article L131-1 du code de l'Education.

La disparition de ces quelques mots n'a pas de conséquences en droit puisqu'ils ne sont qu'une redite des principes garantis par notre constitution et par les Déclarations universelles des droits de l'Homme et des droits de l'Enfant. La question se pose moins en terme de création ou de garanti de droits, qu'en terme d'accès à ceux-ci.

Nous le savons, il est plus simple pour des parents de citer dans un courrier un article qu'ils peuvent trouver, comprendre et citer facilement que de se lancer dans une dissertation sur les droits fondamentaux. La FCPE comme de nombreuses associations de défenses de droits doit malheureusement intervenir encore régulièrement pour que des élèves de nationalité étrangère, parfois en situation irrégulière, soient effectivement scolarisés.

Ces quelques mots, s'ils ne créent pas de droit, ont le mérite de rendre la loi accessible et compréhensible par tous, en conséquence, le temps ne semble pas encore venu, et nous le regrettons, de retirer ces quelques mots du code de l'Education.

Article 2 – et après 16 ans, qu'est-ce qu'on fait ?

Nous l'avons vu plus haut, l'article 2 modifie l'article L 131-1 du code de l'éducation qui concerne le cadre de l'instruction obligatoire. Celle-ci se termine à 16 ans.

Au quotidien, nous le savons, de nombreux jeunes de 16 à 18 ans qui veulent retrouver une place dans un établissement scolaire suite à une exclusion définitive, un décrochage, une rupture dans leur parcours, une maladie, se retrouvent sans solutions.

Nous avons donc proposé aux parlementaires d'introduire une nouvelle disposition :

Proposition amendement FCPE :

Article 2 : au dernier alinéa après les mots « imposant une scolarité plus longue. » est inséré : « Tout enfant doit pouvoir être accueilli, entre 16 et 18 ans, dans un établissement d'enseignement secondaire le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande afin d'accéder à un diplôme. »

Cette amendement reprend la précédente rédaction des dispositions pour les 3-6 ans. Il s'agit de créer une obligation unilatérale, qui s'applique à l'Etat mais pas aux familles. Ainsi, les jeunes ne seraient pas obligés de poursuivre un cursus scolaire s'ils ne le souhaitent pas. Par contre, s'ils le souhaitent, et si leur famille en fait la demande, alors l'Etat serait obligé de leur proposer une place.

Cette proposition a rencontré un certain succès chez les député.e.s, d'autant qu'elle permettait d'unifier sous un même article de loi des dispositions règlementaires éparpillées et toute définies pour un public spécifiques d'élèves (décrocheurs, enfants malades, élèves exclus, etc).

Le Ministre s'est déclaré très intéressé par ce débat lors de l'examen en séance public et le gouvernement a déposé son propre amendement. Celui-ci a été adopté par les député.e.s en séance plénière. Cet amendement introduit une « obligation de formation » pour les 16-18 ans.

Cette nouvelle disposition concernerait, si elle n'est pas amendée à nouveau au cours de l'examen du texte par les sénateurs puis au cours de la deuxième lecture, les jeunes de 16 à 18 ans.

Mais ce nouvel article 3 bis pose plus de questions qu'il n'en règle :

- Qui supporte l'obligation de formation ? Le jeune ou la puissance publique ?
- Une définition de « formation » imprécise. En effet l'article prévoit que cette obligation est remplie dès lors que le jeune « *poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement scolaire ou dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.* ». La question que nous avons soulevée et que se posent également les sénateurs c'est : est-ce que tous les types d'emplois peuvent être considérés comme une « formation ». En d'autres termes, est-ce qu'un jeune qui occupe un emploi précaire peut être considéré comme « en formation » ?
- Le contrôle de cette « obligation de formation » est dévolu aux missions locales. Quand on connaît les difficultés préexistantes pour les missions locales d'assurer les missions qui leur appartiennent on doute de la faisabilité de cette mission.

Cet amendement du gouvernement aurait pu être une idée intéressante s'il n'était pas présenté en remplacement de celui que nous avons porté. Le sentiment reste que le Ministère de l'éducation nationale compte continuer d'utiliser l'exclusion définitive pour se « délester » d'élèves qu'elle n'arrive pas à accompagner jusqu'à un diplôme. En effet, les dispositions réglementaires sont prévues pour tous les profils hormis pour les exclus. C'est pour cela que nous avons proposé aux sénateurs de garder l'amendement gouvernemental tout en exprimant des réserves sur sa mise en œuvre et d'ajouter à la rédaction de l'article 2 notre proposition initiale.

Ressources

Le projet de loi dans sa version initiale : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl1481.asp>

Le projet de loi après son examen par la commission éducation de l'Assemblée nationale :

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta-commission/r1629-a0.asp>

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et transmis au Sénat : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/ta0233.asp>

Le résultat du vote de l'Assemblée nationale en première lecture :

Scrutin public n° 1709 sur l'ensemble du projet de loi pour une école de la confiance (première lecture).



● Pour l'adoption : 353
● Contre : 171
● Abstention : 31

Synthèse du vote

Nombre de votants : **555**

Nombre de suffrages exprimés : **524**

Majorité absolue : **263**

Pour l'adoption : **353**

Contre : **171**

L'Assemblée nationale a adopté

Pour aller plus loin sur les résultats du vote : [http://www2.assemblee-nationale.fr/scrutins/detail/\(legislature\)/15/\(num\)/1709](http://www2.assemblee-nationale.fr/scrutins/detail/(legislature)/15/(num)/1709)

Retrouvez les discours d'ouverture du scrutin à l'Assemblée nationale : http://videos.assemblee-nationale.fr/video.7249492_5c618c16e3401.1ere-seance--pour-une-ecole-de-la-confiance-11-fevrier-2019

Nos communiqués

Sur les drapeaux français et européens dans les classes

<https://www.fcpe.asso.fr/sites/default/files/2019-02/14-02-2019-L%E2%80%99apprentissage%20ne%20se%20fait%20pas%20par%20voie%20d%E2%80%99affichage.pdf>

Sur la scolarisation de tous les enfants

<https://www.fcpe.asso.fr/sites/default/files/2019-02/11-02-2019-Scolarisation%20de%20tous%20-%20quelques%20mots%20qui%20veulent%20dire%20beaucoup.pdf>

Sur les écoles des savoirs fondamentaux

<https://www.fcpe.asso.fr/sites/default/files/2019-02/06-02-2019-Ecole%20des%20savoirs%20fondamentaux.pdf>

Le courrier commun aux député.e.s sur les écoles des savoirs fondamentaux

https://www.fcpe.asso.fr/sites/default/files/2019-02/courrier%20commun%20PJL%20EdC%20EPS.bon_.pdf

Lettre commune sur le CNESCO du 6 février 2019 au ministre

Autres communiqués

CP de l'Association des Maires Ruraux de France du 27 février 2019 PJL École de confiance

Communiqué conjoint UNICEF France, CNDH Romeurope, CNCDH du 19 février 2019 « L'École pour chaque enfant : des efforts restent à faire ! »